

C

Arrêté fédéral relatif aux crédits d'engagement alloués pour les années 2008 à 2011 en vertu de la loi sur l'aide aux universités (12^e période de subventionnement)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 13, al. 3, de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU)²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007³,

arrête:

Art. 1 Période de subventionnement

La 12^e période de subventionnement au sens de la LAU s'étend du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2011.

Art. 2 Subventions de base

¹ Un plafond de dépenses de 2271,9 millions de francs est ouvert pour les subventions de base au sens de l'art. 14 LAU allouées au cours de la 12^e période de subventionnement.

² Les tranches annuelles s'élèvent à:

pour 2008: 549,8 millions de francs;

pour 2009: 559,7 millions de francs;

pour 2010: 565,4 millions de francs;

pour 2011: 597,0 millions de francs.

Art. 3 Affectation des moyens

¹ 0,5 % au plus des tranches annuelles peut être affecté à des tâches de monitoring et de statistique, à des évaluations et à des mandats d'experts.

² Des postes temporaires peuvent être financés sur le plafond de dépenses.

¹ RS 101

² RS 414.20

³ FF 2007 1149

Art. 4 Contributions aux investissements

Un crédit d'engagement de 290 millions de francs est ouvert pendant la 12^e période de subventionnement pour les contributions aux investissements au sens de l'art. 18 LAU.

Art. 5 Contributions liées à des projets

Un crédit d'engagement de 250 millions de francs est ouvert pendant la 12^e période de subventionnement pour les contributions liées à des projets au sens de l'art. 20 LAU. Lors de l'allocation des ressources, il sera notamment tenu compte du remaniement des portefeuilles.

Art. 6 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.